

Nantes, le 17 octobre 2006

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société EURIAL POITOURAINE à Herbignac

Mots clés : Laiterie - Régularisation administrative et création d'une unité de fabrication de mozzarella

Il s'agit d'une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative des activités existantes d'EURIAL POITOURAINE à Herbignac accompagnée d'une extension d'activité.

La demande d'autorisation intègre :

- la régularisation des installations existantes de réfrigération à l'ammoniac,
- la révision des normes de rejet d'eaux traitées au milieu naturel,
- l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues d'épuration,
- l'aménagement d'une deuxième tour de séchage et la construction d'un magasin de stockage dédié aux produits finis secs au niveau de l'unité actuelle de fabrication de poudre de lait,
- l'implantation d'une unité complète de fabrication de mozzarella en vue de valoriser le lait sur le site.

Seul le plan d'épandage des boues d'épuration nécessite d'être réglementé à la fois dans le département du Morbihan et celui de Loire Atlantique.

Le présent rapport traitera donc spécifiquement de cette partie de la demande d'Eurial Poitouraine.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Raison sociale : EURIAL POITOURAINE
Adresse du site : La Gassun - 44 410 HERBIGNAC
Siège social : Longève, B.P. 16, 86 130 DISSAY
N° SIRET : 368 460 714 000 00025
Activité : Laiterie
Arrêté d'autorisation initiale du 29/12/1975
Situation administrative : Arrêtés complémentaires des 05/04/1976, 14/03/1991, 26/04/1995, 12/05/1998, 05/07/2000, 30/09/2004

2. Historique

L'origine du site d'Herbignac remonte à 1956 avec la création d'une petite tour de séchage et de la laiterie actuelle par la société RIALLAND SA, ayant pour activités principales : la fabrication de beurre, crème en pot, fromage blanc et lait en bouteille.

Les évolutions successives du site et notamment la reprise par le groupe Eurial devenu Eurial Poitouraine, conduisent à partir de 1995 aux activités suivantes :

- la réception et traitement du lait ;
- l'expédition de la crème ;
- la pré-concentration du sérum et du lait ;
- le séchage du lait et du sérum ;
- la fabrication de caséines ;
- la fabrication de poudres granulées.

Les applications industrielles des produits de l'usine sont les suivantes :

- Caséines : fromages fondus et spécialités alimentaires,
- Lactosérum, perméat de lactosérum et mélanges laitiers : pâtisserie, viennoiserie et boulangerie,
- Protéines de lait et mélanges fonctionnels : yaourts, desserts lactés et fromages frais,
- Protéines de lait et lactosérum, poudres de lait de chèvre : nutrition sportive et produits minceurs,
- Produits granulés : grande surface et distribution automatique.

3. Le projet et ses caractéristiques

Le dossier de demande intègre les évolutions suivantes :

- d'une part, le projet de création, en partenariat avec CELIA et LAITA, d'une unité de fabrication de mozzarella, destinée aux marchés des industriels agroalimentaires tant nationaux qu'à l'export ; cette nouvelle installation valorisera les excédents de lait ne trouvant plus de débouchés suite à la fermeture récente de plusieurs sites industriels ;
- d'autre part, l'implantation d'une deuxième tour de séchage au niveau de l'unité actuelle de fabrication de produits secs, qui permettra de traiter les coproduits issus de la future fromagerie ;

- une actualisation du périmètre d'épandage des boues ;
- la création d'un bâtiment de stockage de produits finis secs d'une surface de 3000 m² ;
- la régularisation administrative des installations de réfrigération à l'ammoniac.

La fromagerie comprendra 5 zones principales d'activités (*voir annexe 1*) :

- réception de lait et rétrocéssion de crème (n°1 sur plan),
- traitement du lait et des sérum (n°2),
- production fromagère/conditionnement/surgélation (n°3),
- suremballages/palettisation (n°4),
- réception et stockage des consommables et stockage expédition des produits finis (n°4 et 5).

Elle comprendra également des locaux sociaux et des locaux techniques (n°7, 8, 9, 10).

A terme, la production sur le site d'Herbignac devrait atteindre les niveaux suivants :

- réception matières premières laitières : 2 265 000 litres éq lait/jour,
- production de fromages : 30 000 tonnes/an,
- production de produits secs : 30 000 tonnes/an.

Les activités visées par la demande sont présentées dans le tableau joint *en annexe n°2*.

Les raisons du choix du pétitionnaire à poursuivre son activité sur le site d'Herbignac et de construire une unité de fabrication de mozzarella sont les suivantes :

- une implantation de l'usine sur le site depuis plus de 50 ans,
- une implantation au cœur d'un bassin de production laitière important,
- des surfaces disponibles autour de l'usine actuelle, pour développer les infrastructures,
- des outils de concentration et de séchage performants présents sur le site pour traiter les coproduits issus de la fromagerie,
- l'existence d'une filière de valorisation agronomique des boues et des effluents générés par les unités de production.

4. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement est situé à 2,5 km environ au Sud-Ouest du bourg d'Herbignac. L'environnement du site est principalement forestier et agricole (*voir annexe 3*). Le site est bordé à l'Ouest par un bois (« Bois de la Cour aux Loups ») et à l'Est, par la route départementale D774.

La station d'épuration se trouve de l'autre côté de la route D774.

Après extension, la surface totale du site sera portée à environ 13 hectares dont :

- 3000 m² bâtis pour le futur bâtiment de stockage de produits finis secs industriels (magasin H) et 48 m² pour son local de charge,
- 12930 m² bâtis pour la future fromagerie qui sera localisée au Nord-Ouest de l'usine actuelle.

Le site industriel ne figure pas dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) à l'exception de la station d'épuration qui se trouve dans le site inscrit de la Grande Brière. Il est en revanche situé dans la ZNIEFF du Bois de la Cour, classée pour l'Ay des Landes (liliacée à bulbe allongé, enveloppé d'une tunique très filamentueuse).

5. Prévention des risques accidentels

L'analyse des risques présentée dans le dossier est basée sur la méthode APR (Analyse Préliminaire des Risques). Elle répond par ailleurs aux objectifs fixés par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation.

Les principaux risques identifiés par le pétitionnaire, sont classés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Produits, Matériel	Risque
Chaudières	Explosion/incendie
Compresseurs d'air	Explosion/incendie
Locaux transformateurs	Incendie/perte de confinement
Locaux de charge d'accumulateurs	Explosion
Tours de séchage de poudres de lait	Explosion/incendie
Stockage des emballages	Incendie
Stockage des produits finis	Incendie
Silo de stockage des poudres	Explosion
Stockage d'hydrocarbures	Incendie, explosion
Stockage des produits lessiviels	Perte de confinement
Ammoniac	Fuite
Stockage matières premières	Perte de confinement
Effluents bruts	Perte de confinement

Une cotation de ces risques a été effectuée en terme de probabilité d'occurrence, d'intensité des effets et de cinétique. Aucun scénario n'a été classé comme inacceptable dans la grille de criticité. Les risques considérés comme « moyens et ramenés au niveau le plus bas possible eu égard aux conséquences financières de leur acceptation et au coût qu'engendrerait toute réduction supplémentaire » sont les suivants :

- le risque incendie au niveau du stockage de produits finis (poudres) et des emballages,
- le risque de fuite d'ammoniac,
- le risque d'explosion des silos de stockage des poudres.

Ces risques ont fait l'objet de modélisation afin que le pétitionnaire puisse préciser leurs effets et proposer les mesures nécessaires à la limitation de leur impact.

Les résultats ont montré que les effets resteraient localisés aux environs de l'établissement.

6. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

a) Ressource en eau

EURIAL POITOURAINE dispose de plusieurs sources d'alimentation en eau :

- les 2 forages présents sur le site (prélèvement autorisé à 38 m³/h au total pour les deux forages et 300 000 m³ d'eau pouvant être prélevés au maximum par an) ;
- le réseau public d'adduction de la ville d'Herbignac ;
- les eaux de vache issues de l'atelier « concentration ».

Au terme du projet, la consommation d'eau de ville et de forage du site sera de 935 000 m³/an, soit 3 170 m³/j en se basant sur le ratio de 2005 de 2,1 m³ d'eau consommée/m³ lait réceptionné. Cette consommation se répartira de la manière suivante :

- 1 990 m³/j en pointe pour l'unité de fabrication des produits secs,
- 1 080 m³/j en pointe pour l'unité de fabrication de mozzarella.

En moyenne (en considérant que tous les ateliers ne fonctionnent pas en simultané), cette consommation sera de 2 560 m³/j soit une augmentation globale de 105 % par rapport à 2005.

Le pétitionnaire n'envisage pas de modifier l'alimentation en eau de son site. L'approvisionnement en eau de la fromagerie se fera essentiellement par le réseau d'adduction de la ville.

b) Rejet d'eaux usées hors période d'étiage

Les eaux usées industrielles ainsi que les effluents sanitaires sont traités par la station d'épuration d'EURIAL POITOURAINE réhabilitée en 1990, qui fonctionne sur le principe de boues activées. Les eaux usées de la future fromagerie rejoindront également cette station d'épuration.

Les boues extraites par cette station sont épaissees et stockées en lagunes offrant une capacité de 10 000 m³. Elles sont valorisées par épandage sur des parcelles agricoles.

Les eaux traitées sont rejetées, entre novembre et mai, dans un fossé qui se déverse dans le ruisseau de l'Auvergnac puis le ruisseau du MES lequel rejoint les marais de MESQUER puis l'océan atlantique à Pont d'Arm à côté d'Assérac (*voir annexe 4*). Il existe plusieurs stations de mesure sur le bassin versant du MES situées en aval d'Herbignac, au niveau des marais salants. L'incidence de la qualité des eaux sur les activités de saliculture et de conchylicultures qui sont pratiquées dans cette zone fait notamment l'objet d'un suivi.

A terme, le volume de rejet en pointe sera de l'ordre de 2 500 m³/j. Des aménagements sont prévus sur la station d'épuration actuelle pour tenir compte de l'évolution des volumes d'effluents à traiter :

- aménagement d'un 2^{ème} clarificateur identique à l'existant,
- installation d'une turbine supplémentaire d'aération.

Une étude d'acceptabilité du milieu a été intégrée au dossier bien que le ruisseau du MES ne dispose pas d'objectif de qualité. Selon le pétitionnaire, l'ensemble des calculs effectués dans cette étude met en évidence que le paramètre phosphore est le plus contraignant et que la contrainte la plus élevée apparaît, hors période d'étiage, pour le mois de novembre.

Afin de compenser l'augmentation des volumes de rejet par rapport à l'actuelle autorisation, le pétitionnaire prévoit une diminution de concentration de rejet en phosphore qu'il considère comme le paramètre sensible du milieu, grâce à l'augmentation de l'injection de chlorure ferrique, en entrée du clarificateur. De cette manière, il estime que l'augmentation des volumes de rejet ne portera pas de préjudice notable à la qualité du milieu récepteur.

Il s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

Valeurs limites extrapolées		Valeurs limites de rejet envisagées			Valeurs limites de rejet actuelles		
Concentration des effluents d'Euriel admissible au niveau de Pompas en novembre (mg/l)	Concentration des effluents d'Euriel admissible au niveau du Pont d'Arm en novembre (mg/l)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Rendement épuratoire (%)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Rendement épuratoire (%)
MES	72	116	20	50	20	15	
DCO	66	100	70	175	98	70	50
DBO ₅	20	34	20	50	99	30	20
NTK	9	16	10	25	84	10	7
NGL	24	43	15	37,5	-	-	
P total	1,3	2,3	2	5	97	5	3,5
Débit	- 2500 m ³ /j au maximum de novembre à mai - pas de rejet de juin à octobre (irrigation)	- 2500 m ³ /j au maximum de novembre à mai - pas de rejet de juin à octobre (irrigation)			- 700 m ³ /j au maximum de novembre à mai - pas de rejet de juin à octobre (irrigation)		

Un suivi bactériologique a été mis en place sur 3 mois afin de quantifier les teneurs en bactérie des effluents, en sortie de station d'épuration. Les résultats de ce suivi permettent de conclure à une qualité d'eau rejetée proche de celle des eaux de baignade (moyenne sur 16 mesures < 100 E.COLI/100 mL, < 500 colis totaux/100 mL, = 100 strepto fécaux/100 mL).

c) Rejet d'eaux usées en période d'étiage

En période d'étiage (entre juin et octobre) les eaux épurées sont envoyées en irrigation, via un réseau enterré de 11 km, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

A terme, le volume total à irriguer sur 5 mois (140 jours) sera de 280 000 m³/an avec un volume de pointe de 2 000 m³/j.

Les caractéristiques non modifiées en dépit de l'extension d'activité de l'usine du périmètre d'irrigation localisé autour d'Herbignac, sont les suivantes :

- 8 prêteurs de terre,
- 250 hectares mis à disposition dont 175 hectares aptes à l'irrigation,
- 55 000 et 7 000 m³ de capacité de stockage au lieu-dit « l'Auvergnac »,
- réseau d'épandage de 11 km,
- 7 500 m³ de capacité de stockage sur le site d'EURIAL POITOURAINE,
- 4 agriculteurs font partie à la fois du plan d'épandage des boues et des effluents épurés.

Une convention existe entre la commune d'Herbignac, l'usine et les agriculteurs du périmètre d'irrigation.

Pour un tel volume, aux concentrations maximales de 15 mg/l d'azote et de 2 mg/l de phosphore, le flux fertilisant à traiter sera de 4,2 tonnes d'azote et de 1,3 tonnes de P₂O₅. En moyenne du périmètre apte de 175 hectares, les apports sont donc limités à 24 kg d'azote/hectare/an et 7 kg de P₂O₅/hectare/an. La capacité totale de stockage des effluents épurés sera d'environ 1 mois. Selon le pétitionnaire, le dispositif actuel utilisé pour l'irrigation des eaux épurées ne nécessite pas d'être modifié malgré l'extension d'activité et celle des rejets.

d) Rejet d'eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales du site sont collectées sur un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite évacuées vers un bassin d'orage de 4000 m³ situé au Sud de l'usine, qui alimente un fossé puis le MES. Il en sera de même pour la fromagerie.

Ce bassin de régulation, qui peut être aménagé en bassin de rétention suite à l'actionnement manuel d'un obturateur, présente un volume utile de 2 000 m³. Il est surdimensionné par rapport au volume de 1550 m³ d'eau nécessaire au tamponnement des eaux de ruissellement générées en cas de fortes pluies, après extension de l'usine.

6.2. *Production et gestion des déchets*

Après extension, le pétitionnaire produira les quantités suivantes de déchets :

- 700 t/an de DIB mélanges compactés et de refus de tamisage envoyés en centre d'enfouissement technique,
- 700 m³/an de cartons envoyés en recyclage,
- 10 bennes/an de déchets métalliques envoyés en rénovation ou en recyclage,
- 250 t/an de bois valorisés par SIARP 49,
- 3 m³/an d'huile retraitées par CHIMIREC.

Les produits issus du traitement des effluents industriels (refus de tamisage, boues et fraises d'épuration) continueront à être valorisés en agriculture étant donné que ces déchets ne présentent aucune contrainte sur les éléments traces métalliques.

Dans le cadre des projets d'extension du pétitionnaire, le plan d'épandage des boues est redimensionné de la façon suivante :

- 1103 hectares aptes (classe 1 et 2) sur une surface totale mise à disposition de 1302 hectares, ce qui représente 85 % du périmètre,
- 940 t MS/an à valoriser à terme, correspondant à un volume de 15 700 m³/an pour une siccité moyenne après épaisseissement de 60 g/l,
- 31 prêteurs sur 8 communes dont 3 localisées dans le Morbihan (*cf. annexe 5*),
- les surfaces mises à disposition dans le Morbihan représentent 9,5 % du plan d'épandage.

Des lagunes offrant une capacité totale de stockage 10 000 m³ sont disponibles sur le site de la station afin d'assurer le stockage des boues pendant plus de 7,5 mois. En cas d'impossibilité d'épandage, le pétitionnaire a prévu de faire appel à une installation mobile de déshydratation permettant d'amener les boues à une siccité les rendant compatibles avec les filières d'élimination suivantes :

- dépôt en centre d'enfouissement technique de classe II (ex : Séché à Changé dans le 53),
- incinération (ex : société Armoricaine d'Incineration à Cornillé dans le 35).

6.3. *Prévention de la pollution des sols*

Parmi les 31 prêteurs de parcelles qui intègrent le périmètre d'épandage des boues, 4 reçoivent également les eaux traitées de la société, en vue de leur irrigation en période d'étiage.

L'indice azoté de chaque exploitation mettant des terres à disposition d'EURIAL POITOURAINE sont, après épandage et irrigation, (en tenant compte des restitutions d'animaux) en moyenne de 129 kg N/ha/an, ce qui est nettement inférieur au plafond de 170 kg N/ha/an fixé par le 3^{ème} programme d'actions relatif à la directive nitrate.

L'indice de P₂O₅ est quant à lui de l'ordre de 81 kg/ha/an.

6.4. *Evaluation des risques sanitaires*

L'analyse des risques d'effets sur la santé a été réalisée par le bureau d'étude GES. L'examen des effets liés aux émissions sonores, aux installations de combustion et de séchage de poudres de lait, aux rejets d'eaux traitées et d'eaux pluviales, aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été plus particulièrement mené selon la méthodologie suivante :

- identification du danger des substances retenues (bruit, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, poussières, odeurs, légionnelles),
- évaluation de la dose-réponse,
- évaluation des explosions,
- caractérisation du risque.

Les résultats obtenus en 2006 suite à :

- une campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et dans l'environnement du site,
 - une campagne de mesures à la cheminée des gaz de combustion et des poussières ainsi que d'une étude de dispersion dans l'environnement au moyen d'un logiciel de modélisation de type gaussien, des émissions des chaudières et des tours de séchage,
 - plusieurs analyses bactériologiques dans les eaux traitées de la station d'épuration,
 - plusieurs analyses de légionnelles dans les circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes,
- permettent entre autres au pétitionnaire de conclure que l'impact éventuel de son activité sur la santé des populations environnantes est limité.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'implantation de la fromagerie s'accompagnera de la création de 50 emplois sur le site. L'effectif total sera ainsi porté à 150 salariés.

8. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'exploitation, le site sera remis en état et les mesures suivantes seront prises :

- évacuation des produits stockés et vidange des bassins et des lagunes de stockage d'eaux usées et d'eaux traitées,
- élimination des déchets par des prestataires agréés,
- mise en sécurité des installations,
- entretien des abords du site et de la clôture,
- surveillance périodique du site,
- rebouchage éventuel des forages après consultation d'un hydrogéologue agréé.

Le démontage des installations et la démolition des bâtiments ne seraient réalisés qu'en cas d'abandon de l'activité industrielle. Le pétitionnaire s'engage à accompagner sa notification au Préfet de la copie des propositions qu'il fera au Maire pour la remise en état de son site. Cette remise en état sera définie en fonction du type d'usage futur du site avec le cas échéant :

- création d'espaces verts et/ou reboisements,
- comblements ou aménagement des lagunes existantes.

II. La consultation et l'enquête publique sur le plan d'épandage des boues

1. Les avis des services

Les services qui ont émis des remarques sur le plan d'épandage des boues d'épuration sont la DIREN, les DDAF 44 et 56.

La DDASS 44 n'a pas émis d'avis sur la demande.

1.1. La DIREN

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis défavorable sur le plan d'épandage étant donné l'absence dans l'étude d'impact, d'une étude d'incidence sur la faune et la flore de l'épandage des boues envisagé sur une zone de 30 hectares qui fait l'objet de mesures de protection diverses dont une partie en zone Natura 2000.

Ce service recommande que l'avis de la DDAF soit sollicité au titre de la police de l'eau, notamment au niveau des impacts liés à l'épandage.

1.2. La DDAF de Loire Atlantique

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un premier avis défavorable à titre conservatoire dans l'attente de l'obtention de précision concernant :

- la capacité effective de chaque exploitation à recevoir les épandages envisagés (fourniture du tableau 3.11 manquant au rapport GES n°7718),
- l'absence de zone humide dans les surfaces épandables.

Ce service rappelle que la DDAF du Morbihan doit être consultée sur le dossier et que les épandages doivent respecter les dispositions du programme d'action contre les nitrates (arrêté préfectoral du 19/12/2003).

Après réception des compléments demandés, cette direction émet un avis favorable sur le plan d'épandage sous réserve que les doses d'épandage soient ajustées pour chaque parcelle en fonction de l'équilibre et des niveaux souhaités de fertilisation azotée, calcique et phosphatée et que chaque exploitation soit en conformité avec la directive nitrates.

1.3. La DDAF du Morbihan

Ce service a émis un avis favorable en précisant qu'en application de l'arrêté préfectoral relatif au 3^{ème} programme d'actions concernant les nitrates d'origine agricole, les agriculteurs du périmètre d'épandage devront consigner dans leur carnet individuel de fertilisation les épandages de boues.

2. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes suivantes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet dans son ensemble :

- Camoel dans le Morbihan,
- Férel dans le Morbihan,
- Nivillac dans le Morbihan,
- Assérac en Loire Atlantique,

- Saint-Molf en Loire Atlantique,
- Herbignac en Loire Atlantique.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Lyphard et de Mesquer ne se sont pas prononcés.

Des observations ont toutefois été formulées sur le plan d'épandage proposé. Elles concernent notamment :

- la pérennité de la filière épandage pour l'élimination des déchets organiques de l'entreprise,
- l'emprise du périmètre d'épandage dans des zones protégées et les perturbations que cela peut induire sur ces milieux.

3. Les autres avis

3.1. *Le Parc Naturel Régional de Brière*

Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière a émis un avis favorable au projet dans son ensemble sous réserve de la prise en compte de plusieurs demandes dont la suivante concernant le plan d'épandage :

- présenter sur les secteurs concernés, l'ensemble des plans d'épandage existants (boues urbaines, boues industrielles),
- modifier le plan d'épandage en tenant compte des secteurs d'Herbignac et d'Assérac sur lesquels les parcelles semblent inaptes à la pratique de l'épandage (Herbignac : secteur de la Cour aux Loups et Est du hameau de Rodun, marais du Pont, du Retz, entre Arbourg et Kerhébé ; à Assérac : Sud du bourg).

3.2. *Cap Atlantique*

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique n'a pas été officiellement sollicitée lors de l'enquête publique pour émettre un avis sur le dossier de demande. Toutefois, au regard de ses compétences statutaires et des enjeux à la fois économiques et environnementaux, les élus ont souhaité que la communauté d'agglomération examine le dossier d'impact pour émettre des observations. En particulier s'agissant du plan d'épandage, a été demandé la réalisation d'un examen de l'état actuel des charges des parcelles afin de vérifier la bonne coordination des différents plans d'épandage rentrant en concurrence.

4. L'enquête publique

L'enquête publique inter préfectorale s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2006. Un registre d'enquête a été déposé dans les huit mairies concernées par le rayon d'affichage à savoir Herbignac, Assérac, Mesquer, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Camoel (56), Férel (56) et Nivillac (56). Quatre observations et deux lettres ont été consignées durant l'enquête. Ces interventions concernent :

- les contraintes d'épandage et d'irrigation, leur impact sur le milieu,
- les mesures compensatoires au défrichement de 5 hectares boisés,
- l'accès au site par la RD774,
- la conformité des installations frigorifiques existantes,
- le suivi et l'entretien des tours aéroréfrigérantes,
- l'impact des rejets de la laiterie sur les activités avales de conchyliculture.

Un mémoire en réponse au pétitionnaire a donc été demandé par le commissaire enquêteur afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête et de réagir par rapport aux solutions préconisées par les requérants.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur par courrier daté du 4 août 2006, a répondu point par point au procès-verbal établi par le commissaire enquêteur.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur Henri Gallard, désigné par le Président du tribunal Administratif de Nantes le 9 mai 2006, en qualité de commissaire enquêteur, s'est prononcé favorablement le 22 août 2006 à la demande d'extension formulée par la SAS Eurial Poitouraine.

III. Analyse et proposition de l'inspection

1. Statut administratif des installations du site

Les installations du site font l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 29/12/1975 et du 24/07/1986 pris dans le cadre de la régularisation administrative de la laiterie.

2. Situation des installations déjà exploitées

Les installations déjà réglementées et contrôlées par l'inspection des installations classées sont :

- les installations de combustion et de séchage (arrêté du 24/07/1986) ;
- les installations de réfrigération à l'ammoniac (arrêté complémentaire du 12/05/1998) ;
- les tours aéroréfrigérantes (arrêté complémentaire du 05/07/2000) ;
- la station de traitement des eaux usées de l'usine, les plans d'épandage des boues de station et d'irrigation des eaux traitées (arrêtés complémentaires du 05/04/1976, du 14/03/1991 et du 26/04/1995) ;
- les forages de prélèvement d'eau (arrêté complémentaire du 30/09/2004).

Actuellement, les installations de traitement des eaux de la société Eurial Poitouraine sont suivies par l'Agence de l'eau et font l'objet plus particulièrement d'un contrôle trimestriel par l'organisme LATA.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

L'établissement est soumis, plus particulièrement, aux dispositions des textes suivants :

- les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (prévention de la légionellose),
- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations

- existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4. Analyse des principaux enjeux identifiés

Le principal enjeu pour le département du Morbihan lié au projet de la société Eurial Poitouraine qui a été identifié par l'inspection des installations classées, au vu du dossier et des avis émis au cours des enquêtes administratives et publiques, concerne :

- ☞ *la protection des zones humides contre les risques de pollution induits par l'épandage des boues de station.*

Plusieurs services ont émis des réserves quant au dimensionnement du plan d'épandage. Ces réserves concernent :

- la capacité des exploitations agricoles à recevoir de nouveaux apports organiques,
- l'aptitude à l'épandage de certaines parcelles du fait de leur localisation en zones humides protégées et en zones boisées.

La consultation du logiciel IPE de cartographie des plans d'épandage en Loire Atlantique dont la DDAF est l'administrateur, a permis de confirmer certaines de ces réserves.

Sur demande de l'inspection, la société Eurial Poitouraine a apporté les éléments d'appréciation complémentaires suivants :

- les résultats des calculs de pression azotée au niveau des exploitations des prêteurs, avant apport de boues. Ces résultats confirment que la pression de 170 kg N/ha (dues aux déjections animales) n'est pas dépassée ;
- la justification des surfaces épandables à retenir au regard de la surface agricole utile (SAU) déclarées par les prêteurs ; le pétitionnaire a confirmé avoir vérifié les surfaces épandables mises à disposition au moyen d'une étude agropédologique dont la méthode figure dans le dossier de révision du plan d'épandage mis en enquête publique ;
- la confirmation de la mise à jour administrative des SAU et des conventions établies par les prêteurs qui ont servi à dresser les bilans d'exploitation.

Après examen des zones problématiques localisées par le Parc Naturel Régional de Brière, l'exploitant a finalement choisi de modifier son plan d'épandage en retirant du périmètre initial 30 hectares de parcelles localisées en zone Natura 2000. Ces retraits impactent d'avantage les parcelles classées inaptes à l'épandage (retrait de 18,5 hectares classés 0) que celles jugées aptes (6,1 hectares classés 2 et 6,4 classée 1).

En dépit de ce retrait, le périmètre reste suffisamment dimensionné puisque 1091 hectares classées aptes à recevoir des boues sont toujours disponibles.

L'indice global azoté sur l'ensemble des surfaces aptes à recevoir les boues d'Eurial en tenant compte des restitutions animales et des apports prévisionnels du pétitionnaire s'élève à 128 kg N/ha/an. Bien que 26 prêteurs sur les 31 figurant dans le plan exercent également des activités d'élevages sur leurs terres, l'état actuel des pressions azotées au niveau de ces exploitations est tel que le seuil de 170 kg/ha/an n'est pas dépassé.

En outre, les capacités de stockage des boues équivalentes à 10 000 m³ sont considérées comme suffisantes. La société Eurial Poitouraine a également démontré qu'elle disposait de solution alternative à l'épandage en cas de besoin.

Enfin, depuis plus de 10 ans, en application de ses arrêtés préfectoraux en vigueur, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan annuel relatif à l'épandage de ses boues réalisé sous couvert du bureau d'étude GES. Ce bilan est notamment réalisé à partir des carnets d'épandage tenus par les prêteurs de terre et des analyses (qualité des sols, des boues) effectuées par l'exploitant. Il comporte entre autres des conseils de fertilisation pour la prochaine campagne destinés aux agriculteurs afin de les aider à respecter les doses de fertilisation nécessaires à la parcelle. Ce suivi montre que le pétitionnaire a connaissance des réglementations en vigueur en matière d'épandage des boues et sait les mettre en application.

Ces éléments permettent de répondre aux réserves émises par la DDAF44, le Parc Naturel Régional de Brière, Cap Atlantique et la DIREN au sujet du dimensionnement du périmètre d'épandage.

Enfin, s'agissant de la demande, de certains élus et institutions territoriales, de disposer dans le dossier du pétitionnaire, d'une cartographie présentant l'ensemble des périmètres d'épandage de la zone d'étude, l'inspection des installations classées répond que de tels documents ne constituent pas une pièce réglementaire du dossier de demande d'autorisation. La demande de révision du plan d'épandage est une demande individuelle qui doit être instruite en ce sens. L'inspection des installations classées souhaite donc rappeler qu'il ne lui appartient pas de postuler quel choix final peut faire un agriculteur en terme d'origine des boues pour refuser un plan d'épandage a priori.

IV. Conclusion

La société EURIAL POITOURAINE a déposé une demande en vue de réaliser différents projets d'extension et de mettre à jour la situation administrative de l'ensemble de ses installations. Plus particulièrement la révision du plan d'épandage de ses boues a nécessité la réalisation d'une enquête publique et administrative inter préfectorale entre le Morbihan et la Loire Atlantique.

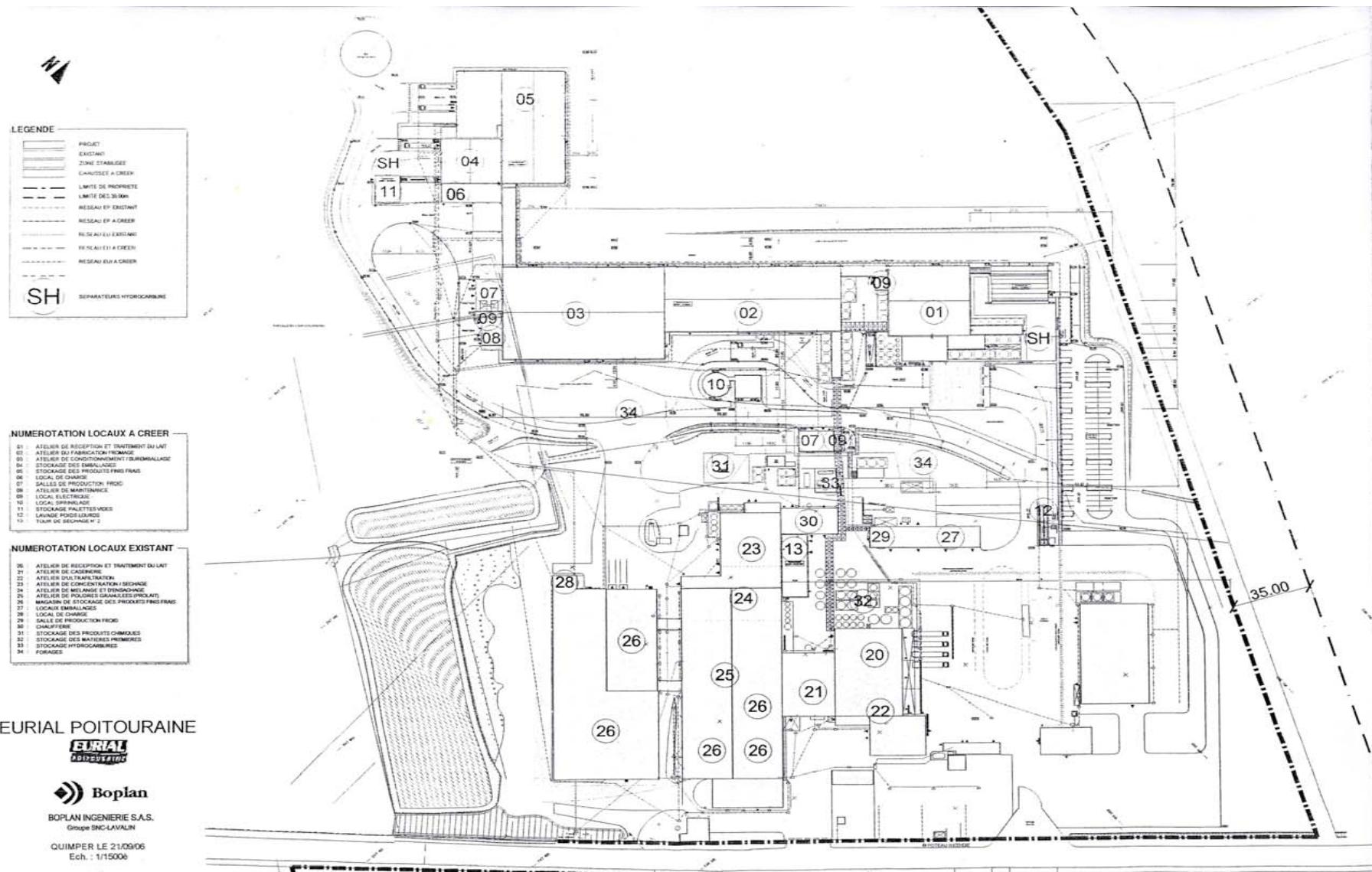
- Considérant les résultats de l'instruction réglementaire et les différents compléments d'information apportés par le pétitionnaire pour répondre aux réserves émises par certains services et par l'inspection des installations classées au sujet du plan d'épandage,
- Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser les boues issues du traitement des eaux usées du pétitionnaire tout en préservant le milieu naturel dans le respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de la directive Nitrates,

- Considérant que des capacités de stockage des boues et des solutions alternatives existent pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage des boues,
- Considérant que l'exploitant met en œuvre depuis plusieurs années un suivi de ses opérations d'épandage dans le respect des dispositions de la directive nitrate et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes.

Elle propose au préfet du Morbihan de soumettre à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le **plan d'épandage des boues d'épuration et les titres 5 et 9** du projet d'arrêté susvisé par lesquels ce dernier est réglementé

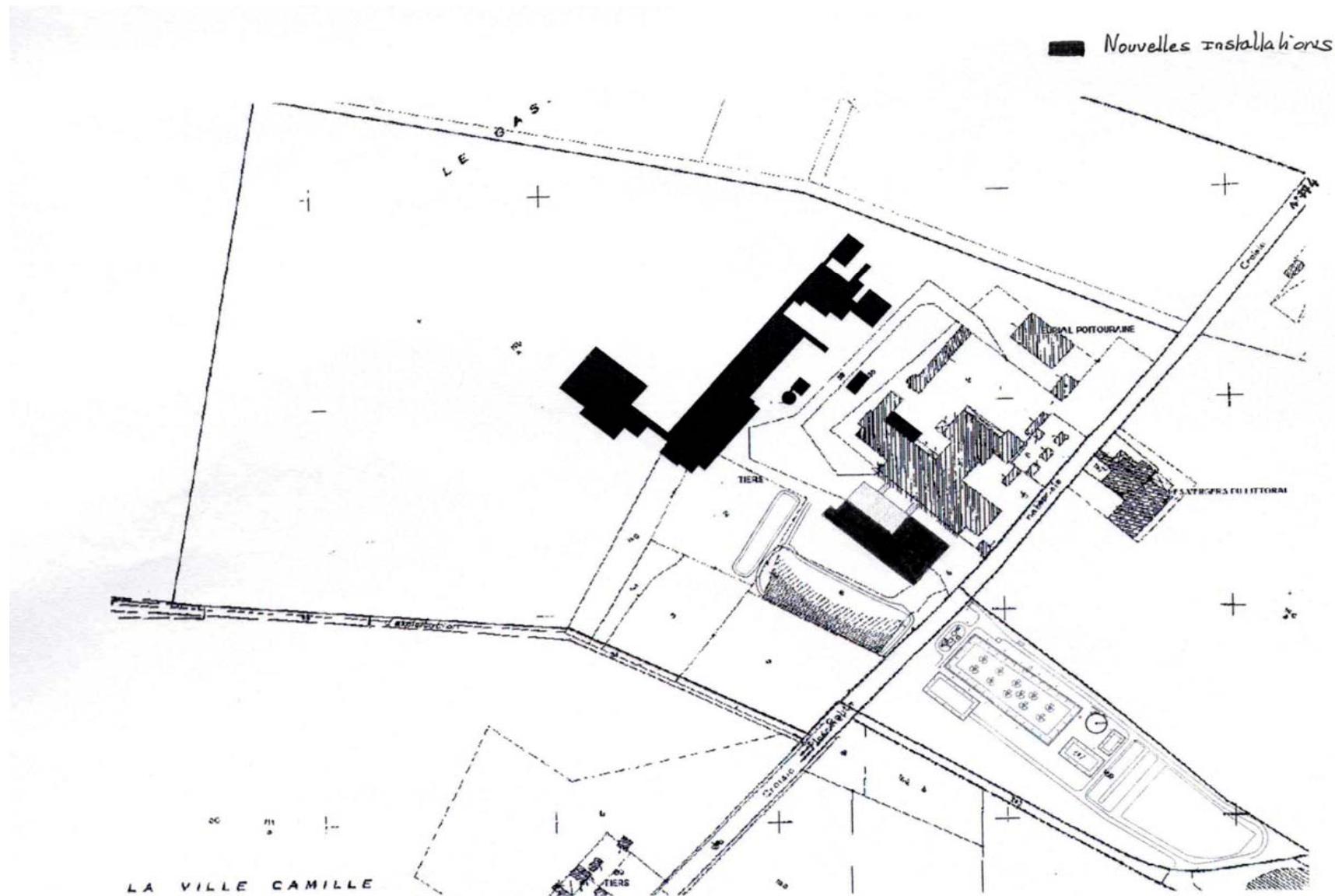
ANNEXE 1



ANNEXE 2

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Seuil de classement	Situation actuelle à régulariser		Situation après extension	
			Volume d'activité	Classement	Volume d'activité	Classement
1136.B.b	Ammoniac (emploi)	> 1,5 t < 200 t	3,3 t	A	6,4 t	A
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du ou des produits issus du)	> 70 000 l équivalent lait/j	1 000 000 l équivalent lait/j	A	2 262 000 l équivalent lait/j	A
2910-A.1	Combustion (installation de)	> 20 MW	23 MW	A	25,75 MW	A
2920.1.a	Réfrigération ou compression de fluides toxiques	> 300 kW	1805 kW	A	2 623 kW	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression de fluides non toxiques	< 500 kW > 50 kW	371 kW	D	525 kW	A
2921-1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	Circuit ouvert > 2000 kW	2 circuits ouverts 3326 kW	A	2 circuits/7 ouverts 3326 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	Circuit fermé	5 circuits fermés	D	10 circuits fermés	D
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage)	Volume équivalent < 100 m ³ > 10 m ³	19,3 m ³	D	11,72 m ³	
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent < 20 m ³ /h > 1 m ³ /h	1,2 m ³ /h	D	inchangé	inchangé
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	< 250 t > 50 t	-	-	76 t	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	< 250 t > 100 t	-	-	105 t	D
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage...de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail	< 200 kW > 40 kW	150 kW	D	inchangé	inchangé
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),	< 10 t/j > 1 t/j	-	-	2 t/j	D
2925	Accumulateurs (local de charge)	> 50 kW	38 kW	D	98 kW	D

ANNEXE 3



ANNEXE 4

